

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRÊTÉ N°2024-24 D'INTERDICTION DE STATIONNER

COMMUNE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE

Le Maire Délégué de St Rigomer des Bois commune de VILLENEUVE EN PERSEIGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 110-2 ;

VU l'article R 411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Quatrième partie et Septième partie) ;

CONSIDERANT : Le parking de la Charmille de St Rigomer des Bois sera occupé cause élagage.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la Charmille à partir du **Mercredi 10 avril 18h au Jeudi 11 avril 18h**.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme irrégulier et sera passible d'une amende forfaitaire de 1ère classe.

ARTICLE 3 :

L'interdiction sera matérialisée par une signalisation appropriée de façon à empêcher l'accès des véhicules hors utilitaires autorisés.

ARTICLE 4 :

M. le Maire Délégué de St Rigomer des Bois - commune de Villeneuve en Perseigne et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Mamers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur, dont ampliation sera transmise :

Fait à Villeneuve en Perseigne, le 09/04/2024.

Le Maire Délégué,

Francis LOISON

